

*Direction générale  
de l'aviation civile*

**Décision DGAC/DNA n° 2002-ADH-003 du 12 novembre 2002 relative aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne exerçant les fonctions d'instructeurs locaux dans les organismes de liste 1 et 2 et de chef de quart instructeur dans les organismes de liste 3**

NOR : *EQUA0210232S*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;  
Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2002 relatif aux modalités de délivrance des qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2002 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de l'autorisation d'exercer une qualification de contrôle ;  
Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant le classement en listes des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne en sa séance du 12 septembre 2002,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Un instructeur local dans un organisme de liste 1 ou 2 ou un chef de quart instructeur dans un organisme de liste 3 a pour fonction de participer aux formations initiale et continue des contrôleurs affectés dans son organisme.

Un instructeur local de courte durée dispense des séances de formation théorique et pratique à des contrôleurs en cours d'acquisition d'une qualification. Il est instructeur local pour une durée inférieure ou égale à un an.

Un instructeur local de longue durée ou un chef de quart instructeur dispense des séances de formation théorique et pratique à des contrôleurs en formation. Il exerce un travail de suivi pédagogique des contrôleurs de son organisme. Il est instructeur local ou chef de quart instructeur pour une durée supérieure à un an et inférieure à trois ans.

Article 2

Un ingénieur du contrôle de la navigation aérienne qualifié et autorisé à exercer sa qualification de contrôle peut exercer les fonctions d'instructeur local de courte durée ou de longue durée ou de chef de quart instructeur dans l'organisme où il exerce cette qualification. Pour être nommé, il doit au minimum :

- a) Etre instructeur sur la position et suivre un stage de formation de formateur agréé par le directeur de la navigation aérienne pour exercer les fonctions d'instructeur local de courte durée ;
- b) Avoir exercé sa qualification pendant au moins 3 ans dont au moins un an dans l'organisme, exercer les fonctions d'instructeur sur la position et suivre une formation d'instructeur local agréée par le directeur de la navigation aérienne pour exercer les fonctions d'instructeur local de longue durée ou de chef de quart instructeur.

A titre transitoire, les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas aux contrôleurs qui exercent les fonctions d'instructeur local ou chef de quart instructeur à la date de publication de la présente décision.

Article 3

Un instructeur local ou un chef de quart instructeur est nommé parmi les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne remplissant les conditions définies à l'article 2 de la présente décision et ayant présenté sa candidature.

Toutefois, chaque organisme définit, après avis du comité technique paritaire local, des règles de nomination pour pallier l'absence éventuelle de candidats.

Article 4

Un chef de quart instructeur est nommé, après accord du directeur de la navigation aérienne, dans les organismes de liste 3 ayant des chefs de quart et dont le flux de formation est établi de manière prolongée à plus de 4 élèves.

Article 5

Le chef du centre en route de la navigation aérienne, le directeur de l'aviation civile, le directeur régional de l'aviation

civile, le directeur des opérations aériennes d'Aéroports de Paris, le chef du service d'Etat de l'aviation civile ou le chef du service de l'aviation civile a pouvoir de nomination pour les organismes qui relèvent de son autorité.

#### Article 6

Les instructeurs locaux de longue durée et les chefs de quart instructeur suivent un tour de service adapté qui permet à la fois d'exercer les fonctions d'instructeur et l'exercice de la qualification de contrôle.

#### Article 7

Les articles 9 et 10 de la décision 80103/DNA/8 du 10 mai 1993 relative à la formation pratique des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont abrogés.

#### Article 8

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 12 novembre 2002.

Pour le ministre de l'équipement, des  
transports,  
du logement, du tourisme et de la mer  
et par délégation :

Pour le directeur général  
de l'aviation civile, empêché :  
*Le directeur de la navigation aérienne,*  
F. Morisseau